

<b>CONVENTION DE PARTENARIAT</b>  n ° 2022 - xxx	<b>ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE - EPF ECOLE D'INGENIEURS</b>  <b>relative à la valorisation du patrimoine local à travers des travaux numériques</b> projet d'exposition « Architecture et urbanisme des années 1950 à la fin des années 80 »
--	---

**Entre**

**La Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole**, dont le siège est à TROYES, 1 place Robert Galley, 10001 Troyes Cedex, représentée par son Président, Monsieur François BAROIN, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°xx en date du xx xx xx

Ci-après dénommée « Troyes Champagne Métropole » d'une part,

**Et**

**L'EPF Ecole d'Ingénieurs**, sis 3 bis rue Lakanal 92330 SCEAUX représentée par, Monsieur Jean-Michel NICOLLE, Directeur,

Ci-après dénommée « L'EPF » d'autre part,

**Préambule :**

Les termes de la convention cadre signée entre Troyes Champagne Métropole et la Région Grand Est confient les missions de l'inventaire général du patrimoine culturel à la Maison du patrimoine de Troyes Champagne Métropole sur le territoire de l'agglomération. Une convention annuelle définit le cadre des recherches et prévoit un programme d'actions culturelles de valorisation comprenant notamment l'organisation d'une exposition.

L'EPF inscrit son parcours de formation d'ingénieur et de recherche au plus près de la révolution numérique. Le campus Troyen est notamment doté d'un laboratoire de fabrication d'impression numérique. Ce lieu d'innovation aide à la concrétisation de projets scientifiques et technologiques.

Troyes Champagne Métropole, à travers sa Maison du patrimoine et l'EPF ont souhaité se rapprocher autour du projet d'exposition « Architecture et urbanisme des années 1950 à la fin des années 80 » programmée en automne 2022.

Par conséquent, les parties sont convenues ce qui suit.

## **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre Troyes Champagne Métropole et l'EPF pour la valorisation du patrimoine local à travers des travaux numériques lié à la préparation du projet d'exposition « Architecture et urbanisme des années 1950 à la fin des années 80 »

Elle fixe les conditions de conception, modélisation et de réalisation des maquettes 3D qui seront au cœur de l'exposition.

## **Article 2. Obligations de Troyes Champagne Métropole**

Troyes Champagne Métropole et ses services de la Maison du patrimoine s'engage à :

- Fournir la liste des sites faisant l'objet d'une monographie dans le cadre de l'exposition précitée
- Conseiller, aider à la recherche documentaire nécessaires aux groupes d'étudiants de la Majeure « Ingénierie & Architecture durable »
- Permettre un échange entre la collectivité et les élèves pour recadrer le projet le cas échéant
- Exposer les bâtiments numérisés et imprimés en 3D
- Accueillir les étudiants le jour de l'inauguration afin de valoriser leurs travaux.
- Valoriser le partenariat en apposant les logos de l'EPF sur les supports de communication de l'exposition.

## **Article 3. Obligations de l'EPF**

L'EPF s'engage à :

- Réaliser la modélisation des usines par les étudiants de la Majeure « Ingénierie & Architecture durable »
- Réaliser l'impression numérique 3D des bâtiments sélectionnés en vue de l'exposition précitée
- Prendre en charge les éventuels frais liés à la réalisation de ces travaux

## **Article 4. Rémunération**

Cette collaboration entre Troyes Champagne Métropole et l'EPF ne fait l'objet d'aucune rémunération.

### **Article 5. Communication**

Troyes Champagne Métropole et l'EPF pourront mentionner le présent partenariat sur tout élément de communication lié à la promotion de leurs activités respectives.

### **Article 6. Utilisation des données et des résultats**

Il est convenu entre les parties que l'ensemble des données et des résultats liés au projet de la présente convention sont propriétés de Troyes Champagne Métropole, laquelle en détient expressément et exclusivement la titularité des droits patrimoniaux.

Troyes Champagne Métropole pourra par conséquent les exploiter sans limites tout en respectant le droit moral attaché aux auteurs conformément à l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle.

Troyes Champagne Métropole autorise expressément l'EPF, et les étudiants affectés au projet, à utiliser ces données dans un cadre exclusivement pédagogique et scientifique.

Ainsi, Troyes Champagne Métropole ne pourra faire obstacle aux publications ultérieures liées à la soutenance de mémoires ou de communication des travaux dans le respect la confidentialité des résultats.

Toute autre communication ou exploitation devra faire l'objet d'un accord exprès des deux parties.

### **Article 7. Responsabilités**

Chaque partie est responsable des conséquences dommageables liées à l'exécution ou l'inexécution de ses obligations et souscrit une assurance couvrant les risques liés aux obligations susvisées.

Chaque partie s'engage dans une obligation de moyen visant à la réalisation des dites maquettes. La mission de l'EPF se limite à un travail pédagogique réalisé par des étudiants.

### **Article 8. Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature des deux parties et se terminera avec la remise des travaux de modélisation et de maquette 3D et prendra fin le 31 juillet 2022.

### **Article 9. Résiliation**

Si l'une des parties ne remplit pas ses obligations, la convention pourra être résiliée. La partie souhaitant résilier la présente enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre partie, invitant cette dernière à

présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier la résiliation. A l'expiration du délai laissé à cette partie pour présenter ses observations, la partie souhaitant résilier la présente pourra, si elle n'a pas changé de position, résilier la présente de plein droit par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Les prérogatives de puissance publique donnent à Troyes Champagne Métropole, la faculté de résilier unilatéralement la convention pour motif d'intérêt général.

### **Article 10. Compétence juridictionnelle**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Châlons en Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Etabli à Troyes, en un exemplaire original, le

Pour l'EPF, école  
d'ingénieur-e-s

Pour Troyes Champagne  
Métropole  
Le Président,